



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2017.01405

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 15 janvier 2016 de la municipalité de Vernayaz sollicitant l'homologation des modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones;

Vu la demande de défrichement du 28 avril 2011 sollicitée par la commune de Vernayaz, portant sur une surface de 770 m² à titre définitif et pour l'exploitation préjudiciable à la forêt sur une longueur de 49m', au lieu-dit "Miéville", sur le territoire de la commune de Vernayaz, pour le déplacement du couvert communal de la Poudrière au Bois de Miéville;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

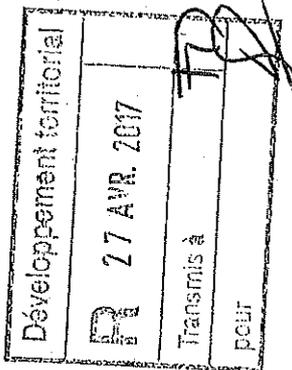
Vu les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);

Vu en ce qui concerne les modifications du plan d'affectations des zones et du règlement communal des constructions et des zones

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 35 du 28 août 2015;

la décision du 1^{er} décembre 2015 de l'Assemblée primaire de Vernayaz approuvant les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 49 du 4 décembre 2015;

les préavis du 24 octobre 2016 et du 17 janvier 2017 du Service du développement territorial;



la décision de constatation de la nature forestière du 10 août 2016;

les déterminations communales du 6 décembre 2016 et du 7 février 2017;

la « *décision d'approbation des plans de zones de dangers Vernayaz – projet de zone de danger d'avalanches (nivologie)* » du 17 février 2016;

la « *décision d'approbation des plans déterminant l'espace réservé aux eaux (ERE)* » du 24 février 2016;

l'avis informatif publié au Bulletin officiel No 7 du 17 février 2017 par lequel le Département des finances et des institutions informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation susmentionnée, il était envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Vernayaz le 1^{er} décembre 2015;

la mention dans cet avis que plusieurs modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues dans les plans d'affectation des zones (plan général No 1 échelle 1 : 5'000, version février 2017; plan « Vernayaz – Miéville » No 2 échelle 1 : 2'000, version février 2017; plan « Gueuroz » No 3 échelle 1 : 2'000, version février 2017) et dans le règlement communal des constructions et des zones version de février 2017;

l'observation déposée;

attendu que le recours déposé à l'encontre de la décision de l'assemblée primaire est traité par décision séparée de ce jour;

Vu en ce qui concerne le défrichement

1. la demande de défrichement du 28 avril 2011 (formulaires et plan);
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 14 juin 2016, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 17 mai 2016,
 - le service du développement territorial (SDT) du 11 mai 2016,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 1^{er} juin 2016 ;

5. le rapport de la commune de Vernayaz du 28 avril 2011.

considérant:

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectations des zones et du règlement communal des constructions et des zonés

Le Service du développement territorial a émis plusieurs préavis relevant notamment la volonté communale de revoir une partie de la zone à bâtir afin de répondre à de nouveaux objectifs stratégiques de développement tout en respectant les dispositions légales en vigueur.

Il ressort de son préavis que le projet de modification du PAZ et du RCCZ, dans la mesure où plusieurs conditions sont remplies, est conforme notamment aux articles 1, 3, 15, 16, 17, 18 et 19 LAT ainsi qu'aux articles 1, 2, 3, 11, 13, 14, 21 à 26 de la LcAT. Il répond ainsi aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (article 2, alinéa 1, lettre b) de l'OAT).

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire (art. 2, al 1, lettre d) de l'OAT).

en ce qui concerne le défrichement

Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour le déplacement du couvert communal de la Poudrière au Bois de Miéville est recouvert d'une jeune futaie mélangée remplissant des fonctions biologiques et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 L.Fo et 1 O.Fo.

La demande de défrichement émane de l'administration communale de Vernayaz. Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.

L'autorisation de défricher la surface forestière de 770 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, in casu, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 L.Fo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simulta-

nément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).

La revitalisation des rives du Trient dans le cadre des compensations Nant de Drance apporte une importante plus-value nature et paysage sur le territoire communal. Cette plus-value prime sur l'intérêt à la conservation de cette surface forestière du Bois de Miéville située en bord de route goudronnée et déjà fortement soumise à la pression humaine. L'élargissement du Trient nécessite le déplacement du couvert bourgeoisial au sein d'une autre forêt. L'emplacement des conduites est déterminé par la situation des infrastructures existantes, les pentes d'écoulement, et la volonté de minimiser les longueurs de conduites. Les tracés prévus n'ont pas d'impact sur la forêt (aucun arbre touché). Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.

Selon l'article 5 LFO, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :

- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
- b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
- c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).

Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).

Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

- a) Le SFP préavise favorablement le projet.
- b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
- c) Le SDT préavise favorablement le projet.

Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances et des institutions et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectations des zones et du règlement communal des constructions et des zones

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Vernayaz le 1^{er} décembre 2015 avec les modifications publiées au Bulletin officiel No 7 du 17 février 2017 dans le cadre de l'avis informatif (plan général No 1 échelle 1 : 5'000, version février 2017; plan « Vernayaz – Miéville » No 2 échelle 1 : 2'000, version février 2017; plan « Gueuroz » No 3 échelle 1 : 2'000, version février 2017 et règlement communal des constructions et des zones version de février 2017) et avec la réserve suivante :

« L'homologation de la partie de la « zone habitation de montagne » en conflit avec la zone d'instabilité de danger élevé (rouge) au lieu-dit "Gueuroz" (plan No 3) est suspendue dans l'attente de la réalisation des mesures de protection et de l'approbation des nouvelles zones de dangers d'instabilité.»

en ce qui concerne le défrichement

1. Décision quant au défrichement et à l'exploitation préjudiciable à la forêt

Le défrichement sollicité par l'administration communale de Vernayaz, pour le déplacement du couvert communal de la Poudrière au Bois de Miéville, portant sur une surface totale de 770 m² à titre définitif et pour l'exploitation préjudiciable à la forêt sur une longueur de 49 m', au lieu-dit "Miéville" sur le territoire de la commune de Vernayaz (coordonnées environ: 568'550/110'840), est autorisé, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Joël Bochatay du 28 avril 2011.

L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement
- martelage par le garde forestier du triage concerné

La présente autorisation est limitée au 30 juillet 2021 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 3 ans après son entrée en force.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le requérant compensera les 770 m² de défrichement définitif et les 49 m² d'exploitation préjudiciable à la forêt par des mesures en faveur de la nature et du paysage dans la région de la Poudrière et de ses abords, y compris la route d'accès, sur la rive gauche du Trient, selon le dossier Joël Bochatay du 28 avril 2011. Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais et sous son contrôle. Le couvert actuel, la route et toutes les infrastructures seront notamment démontées et évacuées, de manière à rendre le secteur à la forêt. Localement quelques plantations peuvent être exigées par l'ingénieur conservation des forêts.
- b) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 31 août 2022 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 3 ans après son entrée en force.

3. Caution garantissant

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Les natures forestières du sol feront l'objet d'une mutation par le géomètre officiel.
- e) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.

- f) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- g) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et de compensation.
- h) Le SFP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 23 al. 1 let. c LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants :

- émolument	:	Fr. 500.-
- timbre santé	:	Fr. 8.-
<hr/>		
Total	:	Fr. 508.-

Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures et communales, par pli recommandé, à :
 - L'administration municipale de Vernayaz, Case postale 32, 1904 Vernayaz
 - L'ARE, Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne

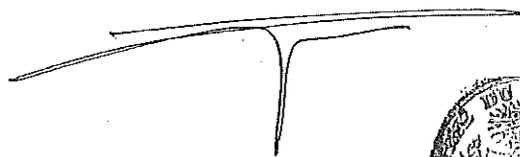
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
Triage forestier Martigny - Vallée du Trient, Monsieur Yvon Rouiller, Case postale 2143, 1920 Martigny 2
 - Géomètre officiel de la commune de GeoMy SA, M. Frédéric Hugon, Rue du Rhône 3, 1920 Martigny

Séance du **26 AVR. 2017**

Emoluments Fr. 500.—
Défrichement Fr. 480.—
Total Fr. 980.--

Timbre santé Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



- Distr.
- 6 extr. DFI
 - 1 extr. SPE
 - 1 extr. SDT
 - 1 extr. SFP
 - 1 extr. SCPF
 - 1 extr. IF